



Conseil Economique
et Social

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1997/NGO/62
17 mars 1997

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-troisième session
Point 17 de l'ordre du jour

DROITS DES PERSONNES APPARTENANT A DES MINORITES NATIONALES
OU ETHNIQUES, RELIGIEUSES ET LINGUISTIQUES

Exposé écrit présenté par Human Rights Watch, organisation
non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial

Le Secrétaire général a reçu l'exposé ci-après, qui est distribué
conformément à la résolution 1296 (XLIV) du Conseil économique et social.

[6 mars 1997]

Bosnie-Herzégovine

1. Les groupes ethniques qui sont demeurés dans les zones où ils ne constituent pas - ou plus - la majorité de la population ont continué d'être victimes de tentatives d'intimidation et de harcèlements sur le territoire de la Bosnie-Herzégovine après la signature de l'Accord de Dayton. Dans cet accord, les parties reconnaissent le droit des personnes déplacées et des réfugiés de retourner librement dans leurs foyers d'origine et garantissent que toutes les personnes seraient protégées par la loi. Malgré ces promesses, peu de progrès ont été réalisés en vue du rapatriement des personnes appartenant à des groupes ethniques minoritaires dans les zones dont elles sont originaires. Ceux qui ont tenté de rentrer chez eux ont souvent dû repartir en raison des réactions violentes de la population; des logements appartenant à des membres des minorités ont été détruits. On ne s'est guère intéressé, sauf peut-être au sujet de Mostar, à la persécution persistante et généralisée dont font l'objet les minorités ethniques ou à leur droit de rester dans leurs foyers. Dans de nombreuses zones de Bosnie-Herzégovine, l'état de droit n'existe pas dans les faits, la police et les tribunaux étant les instruments de la politique anti-minoritaire que mènent les autorités des entités ou des municipalités. Les minorités ethniques sont peu ou pas du tout représentées sur le plan politique et la presse continue, la plupart du temps, à servir la cause du nationalisme.

2. La protection prétendument garantie par le droit interne et par l'Accord de Dayton n'étant pas assurée, et vu que la Force multinationale de stabilisation (SFOR), le Groupe international de police (GIP) et d'autres organisations affirment ne pas être directement responsables de la protection de ceux qui n'ont pas de droits civils, un "vide" existe sur le plan de la sécurité puisque les personnes appartenant à des minorités n'ont pratiquement personne vers qui se tourner pour demander de l'aide. Même lorsqu'une décision favorable aux plaignants appartenant à des minorités est prise par les tribunaux, elle est rarement exécutée. Bien qu'un certain nombre de personnes expulsées aient recouvré leur droit de propriété, elles n'ont récupéré leur logement, lorsque cela s'est avéré possible, qu'au prix de grandes difficultés, et même si elles ont pu s'y réinstaller, elles continuent d'être victimes de harcèlements. Les forces de police civile et/ou militaire participent souvent directement aux expulsions ou refusent d'intervenir. Dans certaines municipalités, les responsables locaux en charge du logement et des réfugiés font partie d'organisations criminelles qui "vendent" le patrimoine des personnes appartenant à des minorités. A Mostar-Ouest par exemple, la police militaire du HVO (Croates de Bosnie) serait directement impliquée dans ce type d'activité mafieuse. Le GIP a mis en place, à Mostar, une équipe s'occupant des expulsions, mais jusqu'à présent, celle-ci n'est intervenue qu'une fois que les expulsions s'étaient produites. Dans d'autres parties du territoire, les expulsions ont lieu pratiquement sans contrôle et le nombre d'expulsés augmente. En conséquence, les minorités ethniques sont de moins en moins nombreuses et les chances de retour des membres de ces minorités se réduisent d'autant.

3. Les minorités ethniques sont couramment victimes de tentatives d'intimidation et de harcèlements dans les zones ci-après : sur l'ensemble du territoire de la République Srpska, en particulier à Doboj/Teslic, Banja Luka, Prnjavor, Prijedor et dans la zone de séparation (Jusici, Gajevi, Brcko, etc.); dans des villes de la Fédération telles que Mostar-Ouest, Bugojno, Sanski Most, Zavidovici et surtout à Sarajevo.

4. Human Rights Watch exhorte la Commission des droits de l'homme à demander instamment le renvoi des agents de police et des représentants des pouvoirs publics qui, selon les rapports du GIP et des observateurs des droits de l'homme, ont participé à des violations des droits de l'homme ou ne sont pas intervenus pour les empêcher; elle devrait également exiger que la République Srpska signe et mette en oeuvre avec le GIP un accord de restructuration de ses forces de police; et que la Fédération respecte les procédures de contrôle prévues dans l'accord de restructuration qu'elle a signé (notamment concernant le licenciement des agents de police impliqués dans des violations des droits de l'homme ou soupçonnés de crimes de guerre).

Les Kurdes syriens

5. Les Kurdes constituent la minorité ethnique non arabe la plus importante en République arabe syrienne; ils représentent entre 8,5 et 10 % de la population totale, qui s'élève à 13,8 millions. Le Gouvernement syrien a recensé, en juillet 1996, 142 465 Kurdes apatrides, dont 67 465 ajanib ("étrangers") et 75 000 maktumeen ("non enregistrés"). Ces Kurdes ne peuvent

prétendre à une autre nationalité que la nationalité syrienne et ne peuvent s'installer dans un autre pays que la Syrie, les autorités syriennes ne leur délivrant pas de passeport.

6. Les Kurdes apatrides ne sont pas autorisés à être propriétaires de terres, de logements ou de commerces et n'ont pas le droit ni de voter ni d'être candidats à des charges publiques. Ils ne peuvent être employés dans la fonction publique; ne peuvent être médecins ou ingénieurs; et ne sont pas admis dans les hôpitaux publics. Ils ne peuvent se marier légalement avec des ressortissants syriens; s'ils le font, le mariage n'est pas reconnu par la loi. Les "étrangers" reçoivent des cartes d'identité spéciales, ce qui n'est pas le cas des maktumeen. Ces derniers ne sont pas autorisés à poursuivre leurs études au-delà de la neuvième année. Les enfants de Kurdes syriens apatrides "héritent" du statut de leur père. En raison du taux de natalité élevé des Kurdes, le nombre de personnes apatrides ne cessera de croître si aucune solution n'est trouvée.

7. Human Rights Watch exhorte la Commission des droits de l'homme à demander au Gouvernement syrien de prendre des mesures immédiates pour régulariser la situation de tous les Kurdes apatrides nés en République arabe syrienne et offrir la nationalité syrienne à ceux qui y ont des attaches solides de par leur naissance, leur mariage ou leur résidence prolongée dans ce pays et qui ne peuvent prétendre à une autre nationalité, afin que la Syrie se conforme aux dispositions des articles 12, 24 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. La Commission devrait également demander instamment au Gouvernement syrien de veiller à ce que tout enfant né en République arabe syrienne ait le droit d'acquérir une nationalité et ne reste pas apatride; et à ce que les résidents kurdes, qu'ils soient nationaux ou apatrides, soient protégés contre toute discrimination, notamment de race, de langue, d'opinion politique et de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale.

Les réfugiés karennis

8. Human Rights Watch tient à appeler l'attention de la Commission des droits de l'homme sur les attaques dont font l'objet les Karennis du Myanmar réfugiés en Thaïlande et sur l'offensive militaire qui a entraîné la fuite de 20 000 nouveaux réfugiés depuis le début de 1997.

9. Début janvier, des soldats fortement armés du Gouvernement militaire du Myanmar, le State Law and Order Restoration Council (SLORC), ont attaqué, dans le district thaïlandais de Mae Hong Son, un camp de réfugiés abritant 13 000 Karennis du Myanmar, faisant trois morts et huit blessés graves parmi les réfugiés. Au cours du même mois, un groupe de miliciens allié au SLORC a ensuite lancé trois offensives simultanées en Thaïlande contre des camps de réfugiés abritant au total plus de 40 000 Karennis. Trois personnes, dont un Thaïlandais, ont été tuées et les deux camps ont été rasés, laissant près de 10 000 réfugiés sans abri. Début février, des obus de mortier ont été tirés contre un autre camp situé à proximité, mais personne n'a été blessé.

10. Les attaques menées par le Gouvernement du Myanmar contre des camps de réfugiés en Thaïlande constituent une violation claire de l'article 3 commun aux Conventions de Genève de 1949 - dont le Myanmar est signataire - qui interdit tout acte de violence contre les personnes qui ne participent pas directement aux hostilités.

11. Etant donné la violence de ces attaques et la vulnérabilité des réfugiés, il est impératif que le Gouvernement royal thaïlandais transfère les camps de réfugiés touchés, qui sont dangereusement proches de la frontière du Myanmar, dans une zone où leur protection peut être correctement assurée. Même si elle n'a pas signé la Convention relative au statut des réfugiés, la Thaïlande est responsable de la sécurité des personnes qui ont cherché refuge sur son territoire.

12. Début février 1997, le Gouvernement du Myanmar a lancé une nouvelle offensive, qui est peut-être finale, contre l'Union nationale karen (KNU) après l'échec des négociations entre les deux parties portant sur un cessez-le-feu. En conséquence, 20 000 nouveaux réfugiés sont arrivés dans les districts thaïlandais d'Umphang et de Kachanaburi. Toutefois, entre le 24 et le 27 février, 3 000 réfugiés n'ont pas été autorisés à entrer en Thaïlande ou ont été refoulés au Myanmar par l'armée thaïlandaise, dans des zones où l'offensive militaire était en cours.

13. Il y a lieu de se féliciter de l'accueil par la Thaïlande de 15 000 réfugiés dans la zone d'Umphang et de la mise en place d'un camp temporaire à leur intention. Toutefois, en vertu du droit international coutumier, la Thaïlande est tenue d'accueillir TOUS ceux qui fuient le Myanmar et doit donc respecter le principe de non-refoulement.
